

Arrêt

n° 62 927 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUBERT loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine tchétchène. Vous seriez arrivée en Belgique le 31 décembre 2007 et vous auriez introduit votre demande d'asile le 3 janvier 2008. Vous seriez mariée à Monsieur [A.R.Y.] (SP : [...] auquel vous liez votre demande d'asile. Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux lors de sa propre demande d'asile. Vous avez déclaré ne pas avoir personnellement connu de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle retient également l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle déclare reprendre *in extenso* les moyens du recours introduit par son mari, M. A.R.Y. et cite ceux-ci.

3. Examen de la demande

3.1 L'acte attaqué souligne le lien de connexité entre la demande d'asile de la requérante et celle de son mari. La requête introductory d'instance entérine cette connexité entre les deux demandes et reprend les termes de la requête introduite pour le mari de la requérante.

3.2 Le Conseil renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt concernant le mari de la requérante (arrêt du Conseil n° 62 926 du 9 juin 2011 dans l'affaire 53 448 / V).

3.3 L'arrêt prononcé pour le mari de la requérante s'exprimait en ces termes :

« 3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Document déposé au Conseil

4.1 La partie requérante joint à son recours des extraits consacrés à la Fédération de Russie du site Internet d'Amnesty International.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il établit la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée, après avoir rappelé l'état problématique de la situation en Tchétchénie et de celle des Tchétchènes, refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif tiré de la constatation de l'existence d'une seule contradiction à la comparaison des propos tenus par le requérant dans le questionnaire d'information et au cours de son audition par les services de la partie défenderesse. Elle n'accepte pas les explications du requérant à cet égard. Elle ajoute que rien n'explique que les frères du requérant n'aient pas connu eux aussi de problèmes. Elle termine en soulignant l'absence de document pouvant constituer un début de preuve des faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant.

5.3 La partie requérante expose en termes de requête que c'est par peur de représailles à l'encontre de sa famille restée en Tchétchénie qu'il n'a pas, d'entrée, dévoilé la vérité quant aux auteurs de son arrestation. Elle soutient aussi qu'il y a lieu d'apprécier le récit du requérant en tenant compte de l'état psychique dans lequel ce dernier se trouvait au moment de son arrivée en Belgique. Quant à l'absence de documents de preuve, elle se réfère au Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR et affirme que « *l'apport de [preuve] doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle* ». Elle rappelle enfin que la situation en Tchétchénie est toujours inquiétante et se réfère à un document publié par Amnesty International le 25 janvier 2010 ainsi qu'au double attentat de Moscou du 29 mars 2010.

5.4 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale, si elle reste inquiétante, n'en a pas moins évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (v. dossier administratif, pièce n° 5 « *subject related briefing* », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, pp. 7 et 12). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.5 Dans le présent cas d'espèce, le requérant peut être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « *groupes à risque* », à savoir « *les membres de famille de rebelles* » (dossier administratif, pièce n°5, « *subject related briefing* », p.7). Le requérant a ainsi déclaré avoir un frère qui s'était engagé dans la résistance tchétchène, fait l'objet d'arrestations et qui a fini par quitter la Fédération de Russie. Il a de même déclaré qu'en septembre 2007 lors de son interpellation il a été maltraité et interrogé sur son frère.

5.6 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant son arrestation du 15 juin 2007 possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction.

Or, le Conseil observe que la décision repose à cet égard sur le constat d'une contradiction entachant les déclarations du requérant. Le Conseil estime que cette unique divergence n'est pas suffisamment significative pour nuire sérieusement à la crédibilité générale de son récit.

5.7 Enfin, le Conseil observe que les propos du requérant et de son épouse sont généralement circonstanciés et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que leur bonne foi soit mise en cause. Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne peut écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués, il rappelle que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Il estime que cette prudence implique que le bénéfice du doute s'applique en faveur des requérants.

5.8 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicités avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

3.4 En conséquence, eu égard au lien de connexité entre les demandes d'asile, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE